

Arrêté temporaire n° 185 du vendredi 21 aout 2026

Objet

Stationnement de bus

Lieu

Parking de la Boissière - 72220 ECOMMOY

Date

Le 17 octobre 2026

Le Maire d'ECOMMOY,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411.3 et R. 411.8 et 25,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411.18, R 411.25 et R. 411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

VU la demande formulée par MICHELIN Denis,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pour le stationnement d'un bus, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE :

Article 1 : Le 17 octobre 2026 de 10h00 à 12h00, le stationnement d'un bus sera autorisé sur le parking de la Boissière, à Ecommoy. Sept places seront réservées. Tout autre stationnement sera interdit et considéré comme gênant.

Article 2 : La signalisation réglementaire de chantier sera fournie, mise en place, et entretenue par le demandeur. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'Instruction Interministérielle.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions légales.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par :

- Recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le même délai.

Article 6 : Exécution et ampliations

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- Madame la Directrice Générale des Services
- Agents de la Police Municipale
- MICHELIN Denis

Fait à Écommoy, le 21/08/2026

Sébastien GOUHIER

Maire d'ÉCOMMOY

